



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 171.2021 - édition du 12/07/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-746

Relatif au traitement de l'insalubrité du local du sous-sol
de l'immeuble situé 11 avenue du Ray à Nice (06100),
section cadastrale EC 162.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 4 mai 2021 concernant le local en sous-sol de l'immeuble situé 11 avenue du Ray à Nice (06100), cadastré EC 162 ;

VU le courrier du 8 juin 2021 engageant la phase contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à la société YES située 11 avenue du Ray à Nice (06100), propriétaire du local et représentée par M. Stéphane BOCCHI, l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée pour ledit logement ;

VU l'absence de réponse de la société YES dans le délai imparti, et la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des personnes;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 4 mai 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la localisation du local en sous-sol et son enfouissement ;
- l'éclairage naturel est nettement insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle ;
- l'insuffisance de système de renouvellement permanent de l'air dans le logement entraînant des manifestations d'humidité ;
- le risque d'inondation du local lié à sa localisation en sous-sol ;
- le risque de refoulement des eaux usées ;
- le manque d'étanchéité à l'eau et à l'air de la fenêtre ;
- l'absence d'ouvrant donnant sur un espace libre dans la chambre ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local en sous-sol de l'immeuble situé 11 avenue du Ray à Nice (06100), cadastré EC 162, la société YES située 11 avenue du Ray à Nice (06100), propriétaire du local et représentée par M. Stéphane BOCCHI, est tenue de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupante dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le local susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne morale mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne morale concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à ses frais, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne morale mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne morale mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne morale mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter peut être prononcée après constatation par les agents compétents de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupante prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne morale mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupante Mme Valentine ALBIN. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service d'hygiène publique et de la lutte anti-vectorielle de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 JUL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-138

Nice, le

12 JUIL. 2021

ARRÊTÉ

modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les article R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-032 du 11 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-734 du 31/07/2015 modifié les 20/03/2017 et 08/04/2019 ;

Considérant les propositions des structures concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Alpes-Maritimes, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est la suivante, à compter du 1^{er} août 2021 :

1° – Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° – Deux maires désignés par l'association des maires du département dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne :

- Mme Martine BARENGO-FERRIER, Maire de La BollèneVésubie
suppléant : M. Paul BURRO, Maire de Belvédère

- M. Sébastien OLHARAN, Maire de Breil sur Roya
suppléant : M. Michel LOTTIER, Maire de Blausasc

3° – Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme :

- M. Jérôme VIAUD, président du syndicat mixte intercommunal du SCoT Ouest
suppléant : M. Emmanuel DELMOTTE, vice-Président de la CASA

4° – Le président du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant ;

5° – Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant ;

6° – Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

7° – Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

8° – Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles habilitées :

- le porte-parole de la confédération paysanne (CP) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA) ou son représentant ;
- un des co-présidents des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant ;

9° – Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé :

- M. Pierre FABRE, président de Terre de Liens PACA
suppléante : Mme Nathalie DUBUS

10° – Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- M. Claude VINCENTI, représentant de la section des propriétaires ruraux de la FDSEA
suppléante : Mme Carine DALMASSO

11° – La présidente du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

12° – le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

13° – Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

14° – Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Francine BEGOU-PIERINI pour le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),
suppléant : M. Bernard HEUSE

- Mme Odette MOUHAD pour la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE)
suppléante : Mme Ariane MASSEGLIA

15° – Le cas échéant, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
ou son représentant.

Article 2 – Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural
compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts (ONF) siège avec voix consultative,
lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3– Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour
une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Les règles de fonctionnement de la commission sont précisées par un règlement intérieur.

Article 4– Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication, auprès du tribunal administratif de Nice.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de
la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

07 B 4352

Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
LE MERCREDI 14 JUILLET 2021 AUTOUR DE LA VILLA MASSENA, DU MONUMENT DU
CENTENAIRE, DE LA PLACE MASSENA ET D'UNE PARTIE DE LA PROMENADE DES
ANGLAIS A NICE DANS LE CADRE DES SEQUENCES RELATIVES A LA CEREMONIE
D'HOMMAGE AUX VICTIMES DE L'ATTENTAT DE 2016**

AP 2021 - 742

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 29 juin 2021 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le mercredi 14 juillet 2021 aura lieu la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat commis en 2016 à Nice ; qu'un nombre important de familles de victimes et de personnes impliquées participera à cet événement ;

Considérant que cette cérémonie qui réunira près de 400 personnes, débutera dès 15h30, à la Villa Masséna, avec une séquence à laquelle sont conviées les familles des victimes et ainsi que des autorités ; que par ailleurs, cet hommage sera suivi par une cérémonie militaire qui aura lieu au monument du Centenaire, d'un concert à la place Masséna et de l'allumage des faisceaux lumineux sur une partie de la promenade des Anglais ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 14 juillet 2021 à 12h30 au 15 juillet à 01h30, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la cérémonie d'hommage, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté du 14 juillet 2021 à 12h30 au 15 juillet à 01h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Pour la Villa Masséna :

- la rue de France, la rue de Rivoli et le trottoir sud de la promenade des Anglais.

Un point de contrôle est tenu par des agents de sécurité à l'entrée principale située au n° 65 rue de France.

Pour la cérémonie militaire, le concert et l'allumage des faisceaux :

- la promenade des Anglais, du Jardin Albert 1er et du quai des États-Unis

Le périmètre est délimité par l'avenue Félix Faure au niveau de la rue Alberti l'avenue de Verdun, la promenade des Anglais entre le bld Gambetta l'avenue Max Gallo, le quai des États-Unis entre l'avenue Max Gallo et la Place Guynemer, rue Bosio au niveau de la rue St François de Paule, rue Desboutin et rue des Ponchettes avec le cours Jacques CHIRAC.

Les voies publiques ne sont pas comprises dans ce périmètre de protection.

Article 3 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre pour la séquence se déroulant à la Villa Masséna de 15h30 à 16h45 et lors de la cérémonie militaire de 17h30 à 18h45.

Article 5 : La circulation sera bloquée sur la promenade des Anglais entre 22h30, début de l'allumage des faisceaux lumineux et le départ des familles après l'hommage à compter de 23h00.

Article 6 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **12 JUL 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet:
DS 4534

Benoît HUBER



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes** représenté par M. Walter DEPETRIS, directeur, désigné sous le terme de "délégant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS des Alpes-Maritimes et de l'UD-Directe des Alpes-Maritimes et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS des Alpes-Maritimes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est

établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à

Nice

Le

18 / 06 / 2021

Le délégant

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610

Walter DEPETRIS

Secrétariat général commun
départemental des Alpes-Maritimes

OSD par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes

Visa du préfet

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021 747
**DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 27 juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cotes-d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2021-691 du 30 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cote-d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **09 JUIL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4521



Benoît HUBER

ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	---

Aéroport Nice Côte-d'Azur

Pharmacie de l'aéroport Terminal 2	Avenue Didier Daurat, 06200 Nice	Non
------------------------------------	----------------------------------	-----

ANTIBES

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes	Non
---------------------------------	---	-----

CANNES

Palais des Festivals	1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes	Non
Palais des Victoires	2 avenue Maurice Chevalier 06 150 Cannes	Non

LE CANNET

Salle de la Palestre	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
----------------------	---	-----

Cap 3000

Cap 3000	Avenue Eugène Donadeï, 06700 Saint-Laurent-du-Var	non
----------	--	-----

CHU de Nice L'Archet

Centre de vaccinations internationales	Route Saint-Antoine de Ginestière CS 23079 - 06202 Nice Cedex 3	Non
--	--	-----

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Centre de vaccination de Vence	Gymnase Dandreis - Avenue Colonel Meyere 06 140 Vence	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	Route Nationale - 85 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Salle Edith Piaf	Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène	Non
Mairie Annexe	2 Chemin du Tram, 06 390 Contes	Non
Maison pour Tous	40 chemin Gheit 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non

CPTS DES COLLINES

Maison du terroir	9 route d'opio 06 650 le Rouret	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire Roquefort Les Pins	Salle Charvet - Place Antoine Merle 06330 Roqueforts les pins	Non
Salle de la Chênaie	185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis	Non
Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes 06 140 Biot	Non

GRASSE

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	--	-----

MANDELIEU-LA-NAPOULE

Centre des expositions et des congrès	836 boulevard des Écureuils 06 210 Mandelieu- la-Napoule	Non
--	---	-----

MENTON

Centre Menton Plus Sablottes	8 Promenades de la mer 06 500 Menton	Non
------------------------------	---	-----

MNCA

Palais Nikaia	163 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
Palais des Expositions	Esplanade de Lattre de Tassigny 06 200 Nice	Non
Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice-	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure	1 promenade des Anglais 06 000 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Antenne de vaccination Centre Communal d'Action Social de la Trinité	106 boulevard du Général De Gaulle 06 340 La Trinité	Non
Ancienne école Djibouti	990 av du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent-du-Var	Non

MOUGINS

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Eco-Parc Mougins	772 chemin de Font de Currault 06 250 MOUGINS	Non

ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Centre de Roquebrune-Cap-Martin	Salle Polyvalente De Augustinis Stade Decazes chemin du Vallonet 06 190 Roquebrune-Cap-Martin.	Non
---------------------------------	--	-----

VALLAURIS

Espace Loisirs Francis Huger	6 boulevard Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
------------------------------	--	-----

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2021.746 Nice cadastre EC 162.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AP 2021.138 Composition CDPENAF.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2021.742 perimetre protection ceremonies 14 07 2021 dans AM...8	
Secrétariat Général Commun.....	12
Budget.....	12
Finance publique.....	12
Convention de delegat. SGCD des AM . DDFiP Puy de Dome.....	12
Services Regionaux de l'Etat.....	16
Agence regionale de sante.....	16
Sante.....	16
AP 2021.747 centres vaccination Covid 19 dans AM.....	16

Index Alphabétique

AP 2021.138 Composition CDPENAF.....	5
AP 2021.742 perimetre protection ceremonies 14 07 2021 dans AM...	8
AP 2021.746 Nice cadastre EC 162.....	2
AP 2021.747 centres vaccination Covid 19 dans AM.....	16
Convention de delegat. SGCD des AM . DDFiP Puy de Dome.....	12
Agence regionale de sante.....	16
Budget.....	12
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Secrétariat Général Commun.....	12
Services Regionaux de l'Etat.....	16